

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LALIQUE

QUARTIER RENE LALIQUE

B.P. 13

67290 WINGEN-SUR-MODER

Références : 805/NK/CE
Code AIOT : 0006700805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement LALIQUE implanté 5 QUARTIER RENE LALIQUE - 67290 WINGEN-SUR-MODER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE
- 5 QUARTIER RENE LALIQUE - B.P. 13 - 67290 WINGEN-SUR-MODER
- Code AIOT : 0006700805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lalique exploite des installations de verrerie et cristallerie

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

Air, Eau de surface, Vieillessement, situation par rapport à la directive Sévésó

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air	AP de mise en demeure du 17/01/2023	Prescriptions complémentaires	1 an
2	Confinement des eaux polluées	AP Complémentaire du 03/10/2012, article 9.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Atelier de travail chimique du verre	AP Complémentaire du 26/11/2019, article Art 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Classement Seveso	AP Complémentaire du 26/11/2019, article 2	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités

Des dépassements récurrents de la teneur en plomb des rejets atmosphériques sont constatés depuis 2020.

L'état des quantités maximales des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être entreposés est incomplet.

La production d'un ré-examen sérieux des modalités de calcul « Seveso » ainsi que de leurs hypothèses de départ est indispensable. L'exploitant recourra opportunément aux services d'un organisme compétent en la matière, de préférence différent de celui qui a réalisé le précédent examen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 17/01/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence et le respect des valeurs suivantes :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Périodicité
Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)	Plomb et composés	0,3	trimestrielle
Atelier de composition (dépollueur AIRTEC)	Plomb	0,1	annuelle

Constats :

1) Atelier de fusion four F (dépollueur JV61) : l'exploitant a présenté les résultats des contrôles effectués suivants, ceux-ci respectent les VLE, à l'exception du paramètre CO et du paramètre Pb (ce dépassement sur ce paramètre Pb a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 17/01/2023)

Date	Pb (mg/m ³)
26/01/2023	0,26
26/06/2023	0,13
04/09/2023	0,43
06/11/2023	0,98
06/02/24	0,12

Ces dépassements s'inscrivent dans une série de 12 dépassements sur 17 mesures depuis 2020.

Dans ces 12 valeurs en dépassement, 3 atteignent 10 fois la valeur limite.

La moyenne, sur les 17 mesures, incluant les 5 valeurs conformes, dont la dernière produite, est de 0,9 mg/m³, soit 3 fois la valeur-limite.

La maîtrise par l'exploitant de ses émissions atmosphériques de plomb pose la question des retombées de ce métal dans l'environnement (pour mémoire, le passage du verre au cristal est intervenu en 1950. Le site a un historique d'émission de plomb de près de 75 ans, et encore supérieur pour ce qui est d'autres métaux et métalloïdes dangereux, dont l'arsenic).

2) Atelier de composition Airtec : l'exploitant a présenté les résultats des contrôles 2023, les valeurs sont conformes, à l'exception du paramètre Plomb :

Date Pb (mg/m³)

27/01/2023 0,08

22/03/2023 0,21

Entre temps, un nouveau dépassement à 0,193 mg/m³ a été rapporté (mesures du 07/02/2024).

Ce dernier dépassement s'inscrit dans une série de 4 depuis le 16/02/2022, dont le premier atteignait 4,8 mg/m³ soit 48 fois la valeur limite. C'est ce dépassement qui motive la mise en demeure du 17/01/2023.

L'exploitant a déclaré qu'il avait procédé au remplacement du séquenceur de décolmatage du filtre des effluents en avril 2023. Ceci n'a manifestement pas suffi au retour à la conformité.

Pour autant, le flux reste très faible de l'ordre du mg/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 an

N° 2 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2012, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de confinement

Prescription contrôlée :

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a manipulé la vanne principale de fermeture du bassin

principal. Il a expliqué, schéma à l'appui, qu'il fallait également fermer 2 autres vannes, mais celles-ci ne se ferment pas toutes dans le même sens. Les agents de maintenance, présents 24H/24h, auraient des consignes orales, mais pas écrites, à ce sujet.
 → L'exploitant doit établir des consignes écrites pour la manipulation de ces vannes. Il y a un risque qu'en cas d'incident ces vannes ne soient pas toutes fermées et pas manipulées dans le bon sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Atelier de travail chimique du verre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article Art 2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des réservoirs

Prescription contrôlée :

Modification des prescriptions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2008 :

(...) Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans(.....)

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir déjà effectué des examens sur ces réservoirs, mais ne pas les avoir consignés sur un registre. Ces ateliers de travail chimique du verre ont été mis en place depuis moins de 2 ans, fin 2021 selon l'exploitant. Un contrôle devra être réalisé en 2024 et enregistré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Rappel

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Classement Seveso

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 2

Thèmes : Risques accidentels, classement Seveso

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Maintien du classement « non-Seveso » suivant la règle de l'article R 511-11 du code de l'environnement

« L'exploitant tient à jour un état des quantités maximales de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site (...). »

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un état du 15/01/2024, censé répondre à la prescription susvisée.

Le calcul présenté, dans ce document, de la règle du cumul conduit à des résultats de 0,95 et 0,92 concernant respectivement les dangers pour la santé et pour l'environnement.

Ce calcul prend en compte, pour parvenir à ces valeurs, les quantités indiquées dans la colonne « quantité maximale » de la feuille de calcul, soit pour les dangers pour la santé, les plus préoccupants :

- 1225 kg de fluorure d'hydrogène (Toxique Cat 1)
- 2840 kg de bains de traitement manuels (Toxique Cat 2 ou 3)
- 28216 kg de bains de traitement mécanisés (Toxique Cat 2 ou 3)
- 700 kg de bain de matage (Toxique Cat 2 ou 3)
- 900 kg de produit Lerite (Toxique Cat 2 ou 3)
- 1000 kg de déchets d'acide (Toxique Cat 2 ou 3)
- 700 kg d'acide chlorhydrique à 25 % (PAR ERREUR, ce produit est improprement classifié à la rubrique ICPE 4716 cf. plus loin)

En écartant l'acide chlorhydrique, le résultat du calcul de cumul Seveso seuil bas est de **0,92** (0,95 en le comptant, ce qui est cohérent avec le résultat présenté par l'exploitant).

Or il apparaît que dans cette feuille de calcul, colonne « quantité maximale », ne figurent pas 7,3 tonnes de toxiques solides de seconde catégorie indiquées sous la rubrique 4120-1b au tableau de classement de l'arrêté préfectoral, article 2.

L'état présenté à l'inspection n'est donc pas comme l'impose pourtant l'arrêté préfectoral celui des « quantités maximales de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site ».

Outre le manquement que caractérise la tenue de cet **état incomplet**, ceci n'est pas sans conséquence, puisqu'en appliquant la règle du cumul, cela revient à ajouter $7,3/50 = 0,146$ aux 0,92 déjà calculés.

Le résultat du calcul s'en trouve considérablement modifié, puisqu'alors la valeur de « 1 » est dépassée (**1,06**) et que l'établissement se retrouve classé Seveso seuil bas.

De plus, des remarques doivent être formulées qui pourraient aussi remettre en cause les hypothèses de départ des calculs et donc leurs résultats :

- L'inspection relève que pour les mélanges contenant de l'acide fluorhydrique, ce tableau fait toujours référence à une limite de 7 % (dont il n'est d'ailleurs pas précisé si elle s'entend en masse ou en volume). Or la règle des 7 % pour l'établissement du caractère « très toxique » d'un mélange ne s'applique plus depuis l'introduction du règlement CLP 1272/2008. Il est attendu que l'exploitant justifie explicitement de la pertinence du classement retenu (toxique de catégorie 2 et non 1) pour les mélanges qu'il utilise contenant de l'acide fluorhydrique.
- La même remarque est formulée concernant les déchets pour lesquels le seuil de 7 % est aussi mentionné (cf. ici non pas le règlement CLP mais le guide ministériel de prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso).
- Deux baignoires manuelles d'acide (2840 kg) sont classifiées « toxique » en référence à un seuil de 10 %. Là aussi des justifications de la classification en toxique de catégorie 2 seulement sont attendues. Ces baignoires, devraient accessoirement aussi être comptés à la rubrique 2531.
- Pour sa solution d'acide chlorhydrique, l'exploitant prend en compte les seuils Seveso du chlorure d'hydrogène anhydre (gaz liquéfié). Cette hypothèse n'est pas pertinente.
- Pour le fioul domestique, il convient de prendre les seuils haut et bas de la rubrique ICPE n° 4734 et non ceux de la rubrique 4511. Ceci revient à diminuer le coefficient présenté pour les dangers pour l'environnement qui passe de 0,92 à 0,8.

Certaines de ces erreurs ou omissions se retrouvent d'ailleurs dans le dossier de 2019 sur lequel a été pris l'arrêté préfectoral du 26/11/2019. A ce propos, l'inspection relève aussi qu'un certain nombre de produits qui y figuraient ne sont pas pris en compte dans l'état du 15/01/2024. Des explications sont aussi attendues à ce sujet.

Ces divers constats amènent l'inspection à demander la production d'un ré-examen sérieux des modalités de calcul « Seveso » ainsi que de leurs hypothèses de départ. L'exploitant recourra opportunément aux services d'un organisme compétent en la matière, de préférence différent de celui qui a réalisé le précédent tableau de calcul.

La tenue d'un état incomplet des substances et mélanges dangereux, tel que présenté, contrevient à la disposition rappelée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mises en demeure

Proposition de délais : 1 mois

